

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents En Qui ont pris
au CA exercice part à la
DÉLIBÉRATION

95 95 76

PRÉSENTS 52
POUVOIRS Suppléants 4
POUVOIRS Titulaires 20
ABSENTS 19

Vote Pour : 75
Vote Contre : 0
Abstention : 1

Date de la Convocation
5 JUILLET 2022

Date d’Affichage
5 JUILLET 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi onze juillet à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Philippe BARTHES, Florence BELOU Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Agnès MERONI, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, Jean-François BAULES à François VERGNES, Françoise BOURDET à Serge GARRIGUES, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Caroline BREUILLARD à Michel BONNET, Gabriel CARRAMUSA à Agnès MERONI, Patrick CAUSSE à Paul SALVADOR, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Mathieu BLESS, Claire FITA à Philippe BARTHES, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Alain GLADE à Mathieu BLESS, Maryse GRIMARD à Max MOULIS, Christophe HERIN à Christophe GOURMANEL, Philippe ISSARD à Claire VILLENEUVE, Michèle LAVIT à Florence BELOU, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Pascale PUIBASSET à Marilyne LHERM, Montserrat REILLES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Didier SALANDIN à Marilyne LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Jacques BROS, Arielle BRUN Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Dominique HIRISSOU, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°171_2022

ACTES : 7.1.9

OBJET DE LA DELIBERATION : 12- Nouvelles tarifications SPANC et obligation de contrôle pour les branchements privés à l’assainissement collectif, sur le territoire de l’Agglomération

Exposé des motifs

Les tarifs du budget assainissement de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet regroupent à la fois les facturations au titre de l'assainissement collectif et non collectif.

Il est rappelé que les agents du service SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées, notamment pour exercer le contrôle de bon fonctionnement des installations individuelles d'assainissement.

En cas d'obstacle à l'accomplissement de leurs missions, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet peut astreindre le propriétaire des lieux au paiement de la somme telle que définie à l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique (Article L1331-11 du CGCT).

Les obstacles à l'accomplissement des missions des techniciens du SPANC sont de différentes natures :

- Refus avéré du propriétaire via une démarche formalisée (courrier, mail) ;
- Absences répétées (2 fois) du propriétaire lors du déplacement du technicien, rendant infructueux ce contrôle
- Report (2 fois ; 1 RDV initial et 2 RDV reportés), sans aboutir au contrôle.

Les situations suivantes ne pourront pas, quant à elles, être considérées comme un refus de contrôle :

- Personne sous tutelle, en EPHAD, ou toutes autres situations particulières (décès, successions) ;
- Refus oral ;
- Habitation vacante vide de tous meubles, avec attestation de la mairie ;
- Maison inoccupée/ ou secondaire, avec attestation écrite du propriétaire.

De plus, s'agissant de l'assainissement collectif, la Communauté d'agglomération est régulièrement sollicitée par les notaires. En effet, l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 – art.94(V) relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui doit logiquement être étendu aux assainissements collectifs.

Conséquemment, la Communauté d'Agglomération peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations Immobilières ou travaux neufs pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour un éventuel acquéreur.

Pour permettre les mesures susmentionnées, il est proposé d'actualiser la grille de tarification d'assainissement non collectif et collectif comme suit :

Catégorie de tarification (TVA en vigueur de 10%)	Tarif HT en vigueur	Proposition en HT
Contrôle de conception / réalisation d'installation neuve ou réhabilitée	190,90 €	190,90 €
Contrôle de diagnostic à la vente	100,00 €	100,00 €
Contrôle périodique de bon fonctionnement	100,00 €	100,00 €
Contre-visite dans le cadre du contrôle de réalisation	57,30 €	57,30 €
Contrôle pour les branchements privés à l'assainissement collectif lors d'une vente d'un bien immobilier ou de travaux neufs	-	100,00 €
Prestation intellectuelle d'accompagnement à la remise aux normes ou à la modification de l'installation d'assainissement non collectif, comprenant un diagnostic détaillé de l'installation, des préconisations et une estimation financière non contractuelle du cout des travaux à envisager (cette prestation fera suite à une visite préalable facturée au tarif d'un contrôle de bon fonctionnement)	-	100,00 €
Refus de contrôle dans le cadre de la campagne du contrôle de bon fonctionnement	-	200,00 €

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2333-121 à 132 concernant les redevances d'eau et d'assainissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-8, précisant que les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale sont compétents en matière d'assainissement des eaux usées et qu'elles assurent le contrôle de raccordement aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites,

Vu l'article L.1331-1 du code de la santé publique précisant que Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Vu l'article L1331-4 du code de la santé publique affirmant que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020 n°98-2020 adoptant les tarifs assainissement non collectif à compter du 1^{er} avril 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 21 mars 2022 n°55-2022 adoptant les tarifs assainissement collectif,

Considérant l'obligation pour tout service public d'assainissement d'eau de percevoir une redevance (articles R.2333-121 du CGCT),

Considérant que la lutte contre la pollution des milieux naturels passe par la lutte contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, fosses et réseaux d'eaux pluviales,

Considérant que les biens situés en zones d'assainissement non collectif sont déjà soumis à l'obligation de fourniture d'un rapport de contrôle de conformité de l'installation datant de moins de 3 ans en cas de vente depuis le 1^{er} janvier 2011,
Considérant l'avis favorable de l'Atelier Assainissement du 28 avril 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Christian PERO) :

- **adopte** la procédure et la pénalité susmentionnées pour application aux propriétaires récalcitrants au contrôle de bon fonctionnement à compter du 1^{er} août 2022,
- **décide** de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien ou de travaux neufs,
- **adopte** les tarifs comme susmentionné à compter du 1^{er} août 2022,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,
Paul SALVADOR**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».